

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000651-139

ÉRIK CHAREST

Requérant

c.

DESSAU INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 300-1200, boul. Saint-Martin Ouest, Laval, Québec, H7S 2E4

et

ROSAIRE SAURIOL, domicilié et résidant au 498, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H2V 2B4

et

SNC-LAVALIN INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 455, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1Z3

et

YVES CADOTTE, 455, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H2Z 1Z3

et

GENIVAR INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 1600, boul. René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal, Québec, H3H 1P9

et

FRANÇOIS PERREault, 1600, boul. René-Lévesque Ouest, 16^e étage, Montréal, Québec, H3H 1P9

et

BPR INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 4655, boul. Wilfrid-Hamel, Québec, Québec, G1P 2J7

et

PIERRE LAVALLÉE, domicilié et résidant au 1104-10, rue De Bernières, Québec, Québec, G1R 5B2

et

GENIUS CONSEIL INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 13200, boul. Métropolitain Est, Montréal, Québec, H1A 5K8

et

MICHEL LALONDE, domicilié et résidant au 323, rue Robillard, Saint-Eustache, Québec, J7P 5B7

et

LE GROUPE S.M. INC., corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 433, rue Chabanel Ouest, 12^e étage, Montréal, Québec, H2N 2J8

et

ROBERT MARCIL, 433, rue Chabanel Ouest, 12^e étage, Montréal, Québec, H2N 2J8

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. LA DÉFINITION DU GROUPE ET L'OBJET DU RECOURS

1. Il sollicite de cette Honorable Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il fait lui-même partie, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 19 avril 2012, ayant payé entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010 une somme à titre d'impôts fonciers et/ou de taxes municipales à la Ville de Montréal et/ou ayant été bénéficiaires de ses services. »

2. La description précitée pourrait varier et faire l'objet d'amendements, soit pour élargir, circonscrire ou limiter sa portée en fonction d'informations obtenues suite à des recherches, investigations, enquêtes et/ou découvertes ultérieures;
3. La nature du recours collectif envisagé par le requérant est la suivante:

« Une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner des pratiques collusionnaires et/ou anticoncurrentielles, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou de conspirations visant à fixer, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser les prix de services professionnels et de travaux publics. »

II. LES PARTIES

LE REQUÉRANT

4. Le requérant est un résident de la ville de Montréal et il y paie des taxes municipales à titre de propriétaire résidentiel depuis l'année 2002, tel qu'il appert de comptes de taxes dénoncés au soutien des présentes sous la cote R-1;
5. Le requérant est également un bénéficiaire des services publics offerts par la ville de Montréal;

LES INTIMÉS

6. L'intimée Dessau inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
7. L'intimé Rosaire Sauriol est ou a été dirigeant de la firme Dessau inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;

8. L'intimée SNC-Lavalin inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
9. L'intimé Yves Cadotte est ou a été dirigeant de la firme SNC-Lavalin inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;
10. L'intimée Génivar inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
11. L'intimé François Perrault est ou a été dirigeant de la firme Génivar inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;
12. L'intimée BPR inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
13. L'intimé Pierre Lavallée est ou a été dirigeant de la firme BPR inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;
14. L'intimée Génius Conseil inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
15. L'intimé Michel Lalonde est ou a été dirigeant de la firme Génius Conseil inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;
16. L'intimée Le Groupe SM inc. est une firme de génie-conseil ayant participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la ville de Montréal;
17. L'intimé Robert Marcil est ou a été dirigeant de la firme Le Groupe SM inc. au cours de la période collusionnaire alléguée et il a participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour son entreprise les pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles décrites dans la présente requête;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU REQUERANT

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

18. Le requérant s'adresse à cette Honorable Cour en raison du manquement des intimés à leurs obligations légales et statutaires;

19. Les intimés ont notamment comploté et conspiré de manière à restreindre indûment la concurrence et à gonfler, à maintenir et/ou à empêcher la diminution des prix de leurs services professionnels et du coût;
20. Ces pratiques des intimés ont pris la forme de pots-de-vin à des fonctionnaires municipaux ou à des élus, de contributions politiques illégales, de rencontres visant à déterminer les firmes ou consortiums qui obtiendraient les contrats, de discussions visant à partager les futurs contrats et distribuer les parts de marché, d'accès à des informations confidentielles ou privilégiées émanant de comités de sélection ou autres, d'approbations de faux extras ou d'enveloppes de contingence injustifiées, etc.;
21. Ces pratiques des intimés ont eu cours depuis au moins la fin des années 90, mais ont pris plus d'ampleur entre les années 2003 et 2009;
22. Les marchés dans lesquels opéraient les intimés n'étaient ni plus ni moins que fermés en raison de cette collusion systémique mise en place et maintenue au détriment des contribuables et des bénéficiaires de services publics, le tout directement aux dépens des fonds publics obtenus par des taxes et impôts;
23. Les agissements fautifs et frauduleux des intimés ont eu pour effet direct de gonfler le coût des services professionnels et des travaux d'infrastructures publics de 20 % à 30 %, principalement à Montréal;
24. Les fautes reprochées aux intimés, les pratiques collusionnaires alléguées et leur impact sur les prix ont été démontrés au cours de l'hiver 2013 par une preuve documentaire et testimoniale dans le cadre de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (ci-après «CEIC») et la plupart ont même fait l'objet d'admissions;
25. Ce n'est seulement qu'à partir du moment où les informations précitées ont été rendues publiques par les divers témoignages et documents que le requérant a eu connaissance de la conspiration et des pratiques mises en place par les intimés;
26. Le requérant dénonce en liasse sous la cote **R-2** les informations, les articles, les nouvelles reproduites sur internet et certains documents déposés devant la CEIC concernant ces pratiques des intimés;
27. Il est probable que plusieurs autres co-conspirateurs aient participé d'une façon ou d'une autre avec les intimés aux violations légales, aux pratiques anticoncurrentielles et au complot allégués dans la présente requête et qu'ils aient engagé leur responsabilité à cet égard;
28. Les agissements reprochés dans la présente requête ont été commis par les intimés et/ou leurs co-conspirateurs ou ont été autorisés, ordonnés et/ou commis par leurs employés, représentants, agents, dirigeants et officiers respectifs alors qu'ils étaient à l'emploi ou en charge de la gestion et de l'administration des intimés;
29. Chacun des intimés visés dans la présente requête a agi à titre d'agent ou de partenaire des autres intimés relativement aux agissements, violations, manquements et contraventions allégués;

30. Ces agissements des intimés ont donc clairement faussé les règles de l'offre et de la demande qui sont à la base de l'économie de marché;
31. Les intimés et leurs co-conspirateurs se sont engagés dans un contrat, un complot, un cartel et/ou une conspiration avec pour objectif et pour conséquence de fixer, de maintenir, de stabiliser et/ou d'augmenter les prix de leurs services afin qu'ils soient à des niveaux artificiellement élevés;
32. Chacun des intimés a donc engagé sa responsabilité extracontractuelle à l'égard du requérant et des Membres du groupe (ci-après les « Membres »);

DISSIMULATION FRAUDULEUSE

33. Les intimés ont frauduleusement dissimulé leur participation dans la conspiration alléguée en s'assurant de ne pas entrer en réelle concurrence entre elles face au public, au requérant et aux Membres et en participant directement ou indirectement à des rencontres et communications secrètes afin de favoriser la mise en place et le maintien de ce complot;
34. En raison de cette dissimulation frauduleuse, le requérant et les Membres n'ont pu découvrir l'existence de cette conspiration que dans les semaines précédant le dépôt de la présente requête;
35. Considérant la dissimulation active de cette conspiration par les intimés, le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à compter de la connaissance des agissements fautifs et toutes les dispositions légales sanctionnant ces agissements demeurent donc applicables;

LES DOMMAGES

36. La conspiration, le complot et/ou la collusion des intimés a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de fixer, de maintenir, de stabiliser, d'augmenter et/ou de gonfler artificiellement les prix de leurs services et des travaux d'infrastructures, et ce, au plus grand préjudice du requérant et des Membres;
37. Ce cartel constitue une pratique anticoncurrentielle qui a entraîné des dommages au requérant et aux Membres;
38. Ces agissements des intimés ont eu pour conséquence d'amputer les services publics de la ville de Montréal des montants frauduleusement perçus;
39. Le requérant a ainsi subi un dommage pour lequel il est en droit d'obtenir la condamnation des intimés, laquelle est actuellement estimée à une somme équivalente à 20 % des montants facturés à la Ville de Montréal au cours de la période visée par le recours collectif proposé;
40. Le montant de ces dommages fera l'objet d'une évaluation ultérieure en fonction des informations financières plus précises qui pourront être obtenues;

41. Selon la preuve qui sera administrée sur le fond du recours, une somme additionnelle équivalente au gonflement des coûts des travaux sous la supervision des intimés pourrait leur être réclamée;
42. De plus, en raison du caractère intentionnel et délibéré de ces agissements, le requérant et les Membres réclament de chacun des intimés des dommages punitifs en fonction de leur capacité de payer et de leur niveau de participation dans ce stratagème, lesquels feront évidemment l'objet d'une preuve plus élaborée au fond;
43. Le requérant et les Membres sont également en droit d'exiger des intimés le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire;

L'INTÉRÊT POUR AGIR

44. Le requérant considère que les sommes perçues illégalement et frauduleusement par les intimés auraient nécessairement été dévolues aux biens et aux services publics;
45. À titre de contribuable et de bénéficiaire de services publics probablement amputés par les agissements des intimés, le requérant dispose de l'intérêt suffisant pour exercer un recours direct contre les intimés fondé notamment sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
46. Chacun des intimés a participé et/ou contribué aux dommages subis par le requérant;
47. Le requérant a ainsi établi son lien de droit à l'égard de chacune des intimés;
48. Le requérant demande que les sommes récupérées soient versées par les intimés dans un compte dédié à la réalisation de projets publics ou à l'octroi de services publics au bénéfice de tous les Membres;
49. La distribution et la répartition des sommes ainsi que la détermination des projets en question seront faites, à l'étape du recouvrement, par le juge en charge du recours collectif en fonction des représentations des personnes intéressées;
50. Les faits très particuliers, et même inédits, à la base du recours proposé par le requérant militent également en faveur de son intérêt pour agir;

LE DROIT

51. De façon générale, les intimés ont manqué à leurs obligations légales et statutaires envers le requérant et les Membres, notamment à celles prévues à la *Loi sur la concurrence* L.R.C. (1985), c. C-34 ;

52. Les dispositions pertinentes de la Loi sur la concurrence sont les suivantes :

Recouvrement de dommages-intérêts

« 36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

(...)

Partie
Infractions relatives à la concurrence

VI

Complot

« 45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.»

(...) »

53. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les intimés ont également manqué à leurs obligations générales stipulées au *Code Civil du Québec* envers le requérant et les Membres;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES INTIMÉES SONT LES SUIVANTS :

54. Le recours de chacun des Membres repose sur le même fondement juridique et la même base d'action que celui du requérant;
55. Les agissements fautifs commis par les intimés à l'endroit de chacun des Membres sont les mêmes que ceux allégués par le requérant;
56. En effet, le cartel et les pratiques collusionnaires perpétrées par les intimés touchent tous les Membres;
57. Il est manifeste que les intimés ont mis en place et utilisé une pratique de commerce déloyale visant à augmenter illégalement leurs profits aux dépens des Membres;
58. Les pratiques des intimés, qui ont été systématiquement appliquées, utilisées à grande échelle et qui couvrent une période de temps étendue, se doivent d'être sanctionnées;
59. Les Membres sont ainsi en droit de réclamer des dommages aux intimés sur la base des motifs allégués par le requérant dans la présente requête;
60. Les dommages sont quantifiables et le recours sera gérable;
61. En effet, le groupe défini par le requérant est précis et il est conséquent avec le syllogisme juridique proposé;

V. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67.

62. Il est estimé que plusieurs centaines de milliers de personnes physiques et morales sont des contribuables de la Ville de Montréal et/ou sont des bénéficiaires des services qui ont été spoliés par les agissements allégués dans la présente requête;
63. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

64. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les intimés sur la base du recours envisagé par le requérant;
65. Le recours envisagé par le requérant rencontre les critères de proportionnalité et d'efficacité stipulés à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*;
66. La définition du groupe proposée par le requérant est fondée sur des critères objectifs, n'est ni circulaire, ni imprécise et assurera certainement un procès conciliant équité, efficacité et justice sociale;

VI. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX INTIMÉES.

- a) Les intimés ont-ils comploté et/ou ont-ils conspiré dans le but de fixer, d'augmenter, de maintenir, de gonfler et/ou de stabiliser les prix de leurs services ?
- b) Dans l'affirmative, durant quelle période cette conspiration a-t-elle affecté les prix de leurs services à l'égard de la Ville de Montréal ?
- c) La participation des intimés dans cette collusion et/ou ce cartel est-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers le requérant et les Membres ?
- d) Est-ce que le comportement des intimés a violé et contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et à leurs obligations légales prévues au *Code civil du Québec* ?
- e) Est-ce que la conduite, le comportement et les agissements des intimés ont causé un préjudice au requérant et aux Membres ?
- f) Dans l'affirmative, le requérant et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages aux intimés ?
- g) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?
- h) Des dommages punitifs peuvent-ils être octroyés au requérant et aux Membres ?
- i) La responsabilité solidaire des intimés est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus et/ou à encourir dans le présent dossier pour le compte des Membres :
 - Les frais d'enquête;
 - Les honoraires extrajudiciaires des procureurs du requérant et des Membres du Groupe;
 - Les frais, déboursés et expertises ?

VII. LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRESENTANT LUI SOIT ATTRIBUE POUR LES MOTIFS CI-APRES EXPOSES.

67. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres pour les raisons ci-après exposées;
68. Le requérant est un propriétaire résidentiel de la Ville de Montréal, il y réside, il y paie des taxes depuis l'année 2002 et il est bénéficiaire de ses services;
69. Le requérant a mandaté des procureurs chevronnés et spécialisés dans le domaine des recours collectifs;
70. Le requérant est en mesure d'entrer en contact avec certains Membres et d'assurer la représentation adéquate de tous les Membres, le tout en étroite collaboration avec ses procureurs;
71. Le requérant comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
72. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite, et ce, toujours en étroite collaboration avec ses procureurs;
73. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres du groupe;
74. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour identifier les Membres de même que l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
75. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre les intimés;
76. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du présent recours collectif;

VIII. OPPORTUNITÉ D'AUTORISER L'EXERCICE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES.

77. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
78. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par les intimés et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des Membres;

79. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence de ce véhicule procédural, et ce, en raison de la disproportion des coûts impliqués pour le recours individuel d'un membre comparativement au montant des dommages individuels subis;
80. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit similaires, connexes et/ou identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
81. La procédure en recours collectif des contribuables et bénéficiaires de services est la plus appropriée en l'espèce en ce qu'un recours individuel institué par la Ville de Montréal pourrait faire face à des obstacles juridiques auxquels les Membres ne seront pas confrontés;
82. Ces obstacles seraient susceptibles d'avoir pour effet que des montants moindres pourraient être récupérés et perçus des intimés;
83. Les coûts des procédures pour la Ville de Montréal seraient de plus potentiellement très élevés et seraient défrayés à même les fonds publics, qui sont en fait des taxes versées par les Membres;

IX. LES CONCLUSIONS QUE LE REQUERANT RECHERCHE SONT :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer la somme équivalant à la portion gonflée et/ou artificiellement élevée du prix de leurs services et des travaux sous leur supervision, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- c) **CONDAMNER** l'intimée DESSAU INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d) **CONDAMNER** l'intimé ROSAIRE SAURIOL à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée SNC-LAVALIN INC. à payer la somme de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- f) **CONDAMNER** l'intimé YVES CADOTTE à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- g) **CONDAMNER** l'intimée GENIVAR INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé FRANÇOIS PERREAULT à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- i) **CONDAMNER** l'intimée BPR INC. à payer la somme de **5 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- j) **CONDAMNER** l'intimé PIERRE LAVALLÉE à payer la somme de **100 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- k) **CONDAMNER** l'intimée GÉNIUS à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- l) **CONDAMNER** l'intimé MICHEL LALONDE à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- m) **CONDAMNER** l'intimée LE GROUPE S.M. INC. à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- n) **CONDAMNER** l'intimé ROBERT MARCIL à payer la somme de **150 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- o) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer au requérant et aux Membres la totalité des honoraires extrajudiciaires de leurs procureurs, les frais judiciaires, les déboursés, les frais d'expertise et d'enquête, les frais de publication des avis aux Membres et tous les autres coûts encourus dans le cadre du présent dossier, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- p) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- q) **ORDONNER** que la totalité des dommages soient versés dans un compte dédié à l'amélioration des services publics, dont la destination et la répartition resteront à être déterminées suivant les représentations des personnes intéressées;
- r) **CONDAMNER** les intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

X. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

- 84. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;
- 85. La plupart des faits allégués à la base du recours collectif proposé se sont déroulés dans le district judiciaire de Montréal;
- 86. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Montréal;
- 87. Les intimés ont des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

XI. LES PROJETS D'AVIS ET LES RÈGLES DE PRATIQUE

- 88. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 89. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 90. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
- 91. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
- 92. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
- 93. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages et intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner des pratiques collusionnaires et/ou anticoncurrentielles, soit le comportement et les agissements des intimés découlant d'ententes, de complots et/ou de conspirations visant à fixer, à maintenir, à augmenter et/ou à stabiliser les prix de services professionnels et de travaux publics. »

ATTRIBUER à ÉRIK CHAREST le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 15 avril 2012, ayant payé entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010 une somme à titre d'impôts fonciers et/ou de taxes municipales à la ville de Montréal et/ou ayant été bénéficiaires de ses services. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimés ont-ils comploté et/ou ont-ils conspiré dans le but de fixer, d'augmenter, de maintenir, de gonfler et/ou de stabiliser les prix de leurs services ?
- b) Dans l'affirmative, durant quelle période cette conspiration a-t-elle affecté les prix de leurs services à l'égard de la Ville de Montréal ?
- c) La participation des intimés dans cette collusion et/ou ce cartel est-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers le requérant et les Membres ?
- d) Est-ce que le comportement des intimés a violé et contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et à leurs obligations légales prévues au *Code civil du Québec* ?
- e) Est-ce que la conduite, le comportement et les agissements des intimés ont causé un préjudice au requérant et aux Membres ?
- f) Dans l'affirmative, le requérant et les Membres sont-ils en droit de réclamer des dommages aux intimés ?
- g) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?

- h) Des dommages punitifs peuvent-ils être octroyés au requérant et aux Membres ?
- i) La responsabilité solidaire des intimés est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus et/ou à encourir dans le présent dossier pour le compte des Membres :
 - Les frais d'enquête;
 - Les honoraires extrajudiciaires des procureurs du requérant et des Membres du Groupe;
 - Les frais, déboursés et expertises ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer la somme équivalant à la portion gonflée et/ou artificiellement élevée du prix de leurs services et des travaux sous leur supervision, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- c) **CONDAMNER** l'intimée DESSAU INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- d) **CONDAMNER** l'intimé ROSAIRE SAURIOL à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- e) **CONDAMNER** l'intimée SNC-LAVALIN INC. à payer la somme de **10 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f) **CONDAMNER** l'intimé YVES CADOTTE à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- g) **CONDAMNER** l'intimée GENIVAR INC. à payer la somme de **10 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- h) **CONDAMNER** l'intimé FRANÇOIS PERREAULT à payer la somme de **100 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- i) **CONDAMNER** l'intimée BPR INC. à payer la somme de **5 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- j) **CONDAMNER** l'intimé PIERRE LAVALLÉE à payer la somme de **100 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- k) **CONDAMNER** l'intimée GÉNIUS à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- l) **CONDAMNER** l'intimé MICHEL LALONDE à payer la somme de **250 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- m) **CONDAMNER** l'intimée LE GROUPE S.M. INC. à payer la somme de **1 000 000,00\$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- n) **CONDAMNER** l'intimé ROBERT MARCIL à payer la somme de **150 000,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- o) **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer au requérant et aux Membres la totalité des honoraires extrajudiciaires de leurs procureurs, les frais judiciaires, les déboursés, les frais d'expertise et d'enquête, les frais de publication des avis aux Membres et tous les autres coûts encourus dans le cadre du présent dossier, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la présente requête majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- p) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- q) **ORDONNER** que la totalité des dommages soient versés dans un compte dédié à l'amélioration des services publics, dont la destination et la répartition resteront à être déterminées suivant les représentations des personnes intéressées;
- r) **CONDAMNER** les intimés à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un Avis aux membres selon le texte, le format et les modalités de diffusion qui seront déterminés par le tribunal, dont les moyens suivants sont proposés par le requérant, et ce, à l'entière charge des intimés :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, La Presse et The Gazette ;
- La création d'une page web reproduisant l'Avis aux membres simplifié et un formulaire d'exclusion, et ce, pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

AVEC DÉPENS, incluant tous les frais d'expertises et de publication de l'Avis aux membres.

Québec, le 19 avril 2013

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant